

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT DANS LA FAMILLE RECOMPOSEE

L'appréciation de la situation du conjoint survivant, ses droits et le choix de l'option qui s'offre à lui, suppose de procéder ab initio à la liquidation du régime matrimonial, préalable incontournable, en prenant garde aux éventuelles récompenses et créances entre époux ou d'indivision qui peuvent en impacter le résultat, et à celle de la succession avec établissement de la masse de calcul de ses droits maximum théoriques en propriété (Art. 758-5 c.civ) s'il n'a qu'une vocation ab intestat, de la réserve globale (Art. 922 c.civ) s'il est bénéficiaire de libéralités et imputation des libéralités que le défunt a pu consentir.

Ces opérations liquidatives, déterminantes des droits de chacun, permettront au conjoint survivant de choisir l'option ouverte et appropriée à sa situation s'il est bénéficiaire d'une donation entre époux, ou à défaut de prendre position sur l'opportunité de faire valoir l'un des droits dédiés au logement qui représente le plus souvent l'enjeu majeur pour lui. Le législateur a, du reste, prévu plusieurs dispositions tendant à préserver et maintenir le cadre de vie du conjoint survivant, dès le décès en lui accordant un droit temporaire au logement (Art. 763 c.civ), un droit viager d'usage et d'habitation (Art. 764 c.civ) et l'attribution préférentielle de droit de son domicile (Art. 831-3 c.civ).

Le choix de l'un de ses droits par le conjoint suppose de s'assurer qu'il n'en a pas été privé par le disposant qui a cette faculté sauf pour le droit temporaire au logement qui est d'ordre public et doit s'apprécier en considération des droits en propriété qu'il a vocation à recueillir. Il faut être particulièrement vigilant à l'évaluation de la vocation en propriété du conjoint survivant en cas de demande d'attribution préférentielle dans la mesure où il ne pourra pas y renoncer si elle lui est accordée sauf variation de plus du quart entre la décision et le partage. (Art. 834 c.civ)

Afin d'étendre ses droits, le conjoint survivant peut bénéficier de libéralités qui peuvent lui permettre d'ajuster son émoulement au maintien de son cadre de vie et des ressources nécessaires pour assurer son futur proche et lointain dont une éventuelle dépendance.

Bénéficiaire d'une donation entre époux, sous réserve que le disposant, titulaire de l'option, ne l'ait pas déjà exercée et que les trois branches soient encore ouvertes, le conjoint survivant devra se déterminer en fonction des besoins qui sont les siens, de la situation juridique dans laquelle l'option qu'il envisage d'exercer le placera. Ces paramètres doivent être appréciés en considération des éléments patrimoniaux, de la qualité des relations familiales avec des enfants non communs et de la fiscalité engendrée.

A noter ce qui vaut également en cas de legs universel, que le conjoint survivant dispose de la faculté de cantonner son émoulement. (Art. 1094-1 al.2 et 1002-1 c.civ)

Si le conjoint survivant a été avantagé par contrat de mariage et se trouve bénéficiaire d'un avantage matrimonial pouvant résulter d'une communauté conventionnelle assortie d'une clause de préciput, il convient d'être particulièrement vigilant en cas de reconstitution familiale dans la mesure où l'avantage matrimonial en présence d'enfants non communs est considéré comme une libéralité susceptible d'être retranchée à l'initiative des seuls enfants non issus des deux époux. (Art. 1527 c.civ). L'avantage est égal à la différence entre les droits que le conjoint survivant recueillerait en cas de communauté légale et ceux résultant de la liquidation de la communauté conventionnelle.

A noter que les enfants du premier lit peuvent renoncer par anticipation de façon définitive ou temporairement jusqu'au décès du conjoint survivant, à l'action en retranchement par acte authentique. (Art. 1527 al 3 c.civ). La prescription comme celle de l'action en réduction est de cinq ans. (Art. 921 al. 2 c.civ)

Enfin et en cas d'usufruit, il reste l'alternative de sa conversion en rente viagère prévue aux articles 759 et 760 du Code civil. Cette conversion qui peut être demandée tant par le conjoint survivant que par les héritiers ne peut porter sur le logement sans l'accord du conjoint survivant (Art 760 al.3 c.civ). La vigilance est cependant de rigueur sur le montant de la rente fixée afin qu'elle puisse assurer une équivalence avec l'usufruit. La conversion de l'usufruit en capital prévue à l'article 761 c.civ ne peut, quant à elle, intervenir qu'en cas d'accord du conjoint survivant et de tous les enfants.